Accusé de réception en préfecture
091-219102233-20221027-VI-DEC-2022-176-AU
Date de télétransmission : 27/10/2022

VILLE D'ETAMPES

Accusé de réception en préfecture
091-219102233-20221027-VI-DEC-2022-176-AU
Date de télétransmission : 27/10/2022

DECISION DU MAIRE

N°VI - DEC-2022 - 136

Objet : Déclaration d'irrecevabilité de la liste des candidats aux élections des représentants du personnel à la CAP C - Scrutin du 8 décembre 2022

Le Maire de la Ville d'ETAMPES.

VU l'article L 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales qui donne au conseille municipal la possibilité de déléguer au Maire, pour la durée de son mandat, certaines attributions.

VU l'article L 2122-23 qui en précise les conditions d'exécution,

VU le décret n° 89-229 du 17 avril 1989 relatif aux Commissions Administratives Paritaires des collectivités territoriales et de leurs établissements publics.

VU le décret n°2021-571 du 10 mai relatif aux comités sociaux territoriaux des collectivités territoriales et de leurs établissements publics,

VU les articles L 211-1 et L 211-2 du Code Général de la Fonction Publique,

VU la délibération du Conseil municipal en date du 15 juillet 2020 aux termes de laquelle le Conseil municipal a délégué à Monsieur le Maire par suppléance, les pouvoirs lui permettant de régler toutes les affaires énumérées à l'article L.2122-22 et L. 2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales.

CONSIDERANT que l'organisation syndicale nommée SADE représentée par Monsieur Gérard COPPYN délégué titulaire, a déposé au service Ressources Humaines une liste de candidats à la CAP C comportant huit (8) noms, trois (3) femmes et cinq (5) hommes le 26 octobre 2022 à 11 heures 30 minutes.

CONSIDERANT que cette liste ne correspond pas aux parts respectives de femmes et d'hommes devant être représentés au sein de la CAP C de la commune d'ETAMPES et de ses établissements publics, soit dix noms, six (6) femmes et quatre (4) hommes ou sept (7) femmes et trois (3) hommes, conditions fixées par les articles L 211-1 et L 211-2 du CGFP. DECIDE

ARTICLE 1 : De remettre à Monsieur Gérard COPPYN délégué titulaire de liste, cette déclaration d'irrecevabilité de la liste des candidats aux élections des représentants du personnel à la CAP C - Scrutin du 8 décembre 2022.

ARTICLE 2: La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Versailles, dans un délai de deux mois, à compter de sa notification aux personnes intéressées, de sa publication et de sa transmission en préfecture.

ARTICLE 3 : Le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera transmise à M. le Sous-Préfet d'Etampes et à la Préfecture d'Essonne, publié au registre des actes administratifs et dont ampliation sera transmise à :

- L'organisation Syndicale SADE, Place du Jeu de Paume 91150 ETAMPES.
- La Direction des Ressources Humaines,

Fait à Etampes, le 27 octobre 2022

Pour le Maire empêché et par délégation

Marie-Claude GIRARDEAU

Certifié exécutoire, compte tenu de la publication le : 18 001. 2022